



Obligations lors d'une activité dans le commerce des vins

Bases légales	Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1) Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 (RS 916.140) Tarif d'émoluments relatifs au contrôle du commerce des vins du 1er janvier 2010
Principe	Le commerce des vins est soumis au contrôle de la comptabilité viticole et des caves afin de protéger les appellations. Par commerce des vins, on entend l'achat et la vente de jus de raisin, de moûts, de produits contenant du vin et de vins, effectués à titre professionnel, ainsi que le traitement et le stockage de ces produits en vue de leur distribution ou leur commercialisation.
Obligation de notifier son activité	Quiconque entend exercer le commerce des vins est tenu, avant le début de son activité, de le notifier à la direction du Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV). La modalité d'enregistrement est décrite ci-après sous „Procédure pour la notification du début d'activité“.
Exceptions/Cas spéciaux	Sont dispensés de notifier leur activité dans le commerce des vins : Les entreprises qui en Suisse n'achètent et ne revendent que des produits en bouteilles munies d'une étiquette portant la raison sociale d'une entreprise soumise à l'organe de contrôle et d'un système de fermeture non réutilisable, qui ne pratiquent ni importation ni exportation, et dont le débit annuel ne dépasse pas 1000 hl, ne sont pas soumises au contrôle (Ordonnance sur le vin, art. 34, al. 2). Sont également exemptées du contrôle du commerce des vins les entreprises a. qui ne produisent que pour leur propre consommation ; b. qui ne se livrent ni à la distribution ni à la commercialisation, et c. dont la production totale n'excède pas 500 l (art. 34, al. 3). L'importation de jus de raisin, de moût de raisin, de jus de raisin dilué avec de l'eau ou gazéifié, de produits contenant du vin, de vins industriels et de raisins pour pressurage est également soumise à notification. Pour d'autres informations, veuillez consulter la direction du CSCV.
Obligations concernant le commerce des vins	Quiconque est soumis à l'obligation de notifier son activité dans le commerce des vins doit en outre: 1) tenir une comptabilité viticole à jour selon les directives remises par la direction du CSCV; 2) présenter la comptabilité viticole aux inspecteurs du CSCV, leur fournir les documents et renseignements nécessaires, leur prêter concours lors des contrôles et leur donner accès aux caves, dépôts et locaux commerciaux; 3) établir l'inventaire des stocks de vins au 31 décembre de chaque année et la notifier, avec la déclaration sur le volume des ventes annuel en litres, au CSCV jusqu'au 31 janvier au plus tard; 4) payer les émoluments annuels prévus pour couvrir les frais occasionnés par le contrôle de la comptabilité viticole et des caves; 5) observer les prescriptions fédérales (notamment la législation sur les denrées alimentaires et la législation agricole respective) et les dispositions cantonales.
Procédure pour la notification du début d'activité	La notification se fait en ligne (https://www.cscv-swk.ch/fr/enregistrer). Il est nécessaire de spécifier le numéro d'identification de l'entreprise (IDE) et le genre d'activité prévue par l'entreprise. Il y a lieu de désigner une personne responsable ayant une adresse professionnelle en Suisse, laquelle est habilitée à signer pour l'entreprise. La direction perçoit les émoluments prévus pour l'enregistrement et confirme ensuite la notification par écrit en attribuant à l'entreprise un numéro CSCV. Quiconque exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires (p. ex. des produits vitivinicoles) doit également annoncer son activité à l'autorité cantonale d'exécution : https://kantonschemiker.ch/fr/



Modification des données de l'entreprise et radiation

Toute modification des données du registre du commerce ou du registre IDE (nom de l'entreprise, siège et adresse, personne responsable) doit être communiquée sans délai au CSCV. Si une entreprise n'est plus active dans le commerce du vin et ne souhaite donc plus être enregistrée auprès du CSCV, elle doit transmettre au CSCV une demande de radiation. Les formulaires pour la communication des modifications des données de l'entreprise et pour la demande de radiation sont disponibles sur le site Internet du CSCV sous [Documents généraux](#).

Réglementation d'importation

L'importation de vins naturels, de moûts de raisins, de jus de raisins et de raisins frais pour le pressurage au taux du contingent tarifaire (TCT) et au taux hors contingent tarifaire (THCT) nécessite un permis général d'importation (PGI) qui sera délivré sur demande, par le secteur Importations et exportations (SIE) de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Schwarzenburgstrasse 165, à 3003 Berne.

Les informations correspondantes sont disponibles sous www.import.ofag.admin.ch. Un PGI est uniquement octroyé aux entreprises qui sont au bénéfice d'un numéro d'exploitation CSCV.

Lors de chaque importation, le numéro PGI ainsi que la raison sociale exacte de l'entreprise, telle qu'elle est enregistrée auprès du CSCV, doivent figurer sur la déclaration en douane, c'est pourquoi il est nécessaire d'en informer à temps la personne ou la maison qui entreprend le dédouanement à la frontière. Ne sont acceptées que les déclarations portant un seul numéro de permis PGI.

La Section des importations et des exportations n'attribue aucun numéro de permis (PGI) par téléphone.

Le PGI n'est pas transmissible à d'autres personnes ou sociétés.

Pour de plus amples informations, il y a lieu de s'adresser à:

Office fédéral de l'agriculture,

- Secteur Importations et exportations, 3003 Berne:

Homepage: www.import.ofag.admin.ch

tél.: +41 58 462 25 11

fax: +41 58 462 26 34

- Section Produits végétaux:

tél.: +41 58 481 09 85

Administration fédérale des douanes (AFD)

- AFD, 3003 Berne: www.ezv.admin.ch

- Tarif douanier: [Tarif des douanes - Tares](#)